Mesures d'urgence-Loi

Permettez-moi de citer deux exemples, un pour chaque face de la médaille. J'ai craint je m'en souviens, pendant la crise de Mississauga, qu'il ne faille recourir à la Loi sur les mesures de guerre à cause du déversement de produits chimiques explosifs et de gaz dangereux dans une agglomération très dense à Toronto. S'il y avait eu une explosion, qui ne s'est pas produite, Dieu merci, étant donné la législation que nous avons actuellement pour protéger les droits des Canadiens, il aurait peut-être fallu déclarer l'urgence pour donner au gouvernement des pouvoirs spéciaux pour faire face à la situation. Il n'y a pas eu de catastrophe, mais s'il y avait eu une explosion et qu'il avait fallu hospitaliser des centaines de personnes, et réquisitionner des immeubles pour les accueillir, le gouvernement aurait été incapable, dans l'état actuel des choses de prendre sans plus de manière un immeuble pour l'utiliser comme hôpital. Il lui faut des pouvoirs d'urgence spéciaux pour agir de la sorte, à moins évidemment que le propriétaire de l'immeuble ne soit disposé à collaborer. Si le propriétaire insiste pour faire respecter ses droits-et nous sommes en train de parler des droits et du règne du droit—il faut respecter ses droits et le gouvernement doit recourir à un pouvoir d'urgence quelconque. Dans un cas comme celui-là, le gouvernement aurait eu besoin d'un pouvoir spécial.

Cependant, si je parcours le projet de loi pour voir quelques situations à l'égard desquelles le gouvernement réclame des pouvoirs spéciaux, je dois me demander pourquoi faudrait un pouvoir spécial dans tel ou tel cas. Prenons le sous-alinéa 17(1)a)(i). Le gouvernement demande, dans une certaine situation d'urgence, le pouvoir de suspendre le droit d'assemblée. Si on demande au Parlement de retirer aux citovens canadiens le droit de tenir des réunions, il faut avoir une excellente raison. Je voudrais que le gouvernement m'explique pourquoi, dans les circonstances décrites, il veut suspendre ou limiter de quelque autre manière le droit d'assemblée. Je veux le faire en me plaçant dans un contexte très particulier. Qu'est-ce qui ne va pas dans les pouvoirs que les forces policières ont déjà pour intervenir dans les assemblées? Elles ont un grand pouvoir d'intervention lorsque des assemblées présentent des dangers ou risquent de tourner à la violence, si les participants risquent de causer des dommages matériels ou de blesser des personnes ou encore si, au cours de l'assemblée, on commence à tramer un crime grave.

(1610)

Qu'est devenue la Loi contre les émeutes? Nous en avons pourtant une. Le gouvernement a une foule de moyens d'intervention. Je voudrais que le ministre nous dise, lorsque le moment sera venu, pourquoi le droit de suspendre les assemblées publiques, étant donné les pouvoirs de la police, devrait être attribué à l'État dans de telles circonstances.

Une autre disposition, dans un autre type d'urgence, est celle de l'alinéa 28(1)d). Le gouvernement aurait le droit d'instaurer des procédures d'enquête spéciales. Il se trouve que je suis

un peu au courant, comme d'autres députés ici, des pouvoirs dont le gouvernement dispose en vertu de la Loi sur les enquêtes et qui ne sont pas déclenchés par une situation d'urgence. Il s'agit de pouvoirs normaux, résultant d'une loi du Parlement, permettant au gouvernement d'instaurer des enquêtes. Pourquoi ne pas s'en tenir là? Pour quelles raisons les enquêtes autorisées par la présente loi ne conviendraient-elles pas lorsque le gouvernement proclame une situation d'urgence? J'aimerais une réponse à cette question.

Une des choses qui m'inquiètent, c'est que dans l'actuelle Loi sur les enquêtes, si on trouve quelque chose contre une personne, celle-ci doit bénéficier d'une audition. C'est ce que dit l'article 13 de la loi. Le gouvernement veut-il suspendre ce droit fondamental dans certaines circonstances, et alors lesquelles? Quelles autres raisons y a-t-il et quelles limitations veut-on imposer aux enquêtes que l'on peut faire?

J'utilise ces deux exemples concernant les enquêtes et le droit d'assemblée pour montrer que le Parlement a déjà attribué beaucoup de pouvoirs à la police, aux ministres, aux ministères et aux particuliers en vertu des lois existantes. Si l'on veut une discussion valable sur cette mesure législative, il faudra nous dire pourquoi l'on juge nécessaires ces pouvoirs supplémentaires. Il faudra nous dire pourquoi ceux que nous avons sont insuffisants et comment les urgences justifient ces nouveaux pouvoirs. Le gouvernement a donc beaucoup de choses à nous expliquer. Je crois qu'il devra aussi apporter beaucoup d'amendements et préciser certaines définitions.

Je désire m'arrêter à une ou deux autres définitions. En passant, le terme «urgence» n'est pas défini. Il devrait l'être parce qu'il s'agit du concept clef de la mesure législative. Il ne l'est pas. Le projet de loi est limitatif parce que pour qu'une crise existe, il suffit que le gouverneur en conseil «estime» qu'elle existe. Je suis membre du Comité permanent des règlements et autres textes réglementaires. J'en suis président et le ministre de la Défense nationale (M. Beatty), parrain du projet de loi, en a déjà été président. Il sait que lorsqu'une loi contient l'expression «estime» ou «est d'avis que», les décisions prises sont très difficiles à évaluer. Je crois qu'une décision qui porte sur une question aussi importante et critique que l'existence ou non d'une crise doit se prêter à un examen. Elle doit être soumise à un examen judicieux.

Il existe des lois qui contiennent des expressions comme, «lorsque le ministre estime que les carottes sont prêtes pour la cueillette». Notre comité croit et croyait déjà lorsque le ministre de la Défense en était le président, que les expressions comme «estime» doivent être éliminées des lois parce que ou bien les carottes sont prêtes à être cueillies ou bien elles ne le sont pas. Si le ministre désire le pouvoir de prendre des décisions fondées sur son propre avis, on peut se demander s'il prendra la décision lorsque les carottes sont prêtes à être cueillies . . .